



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet d'extension, de renouvellement et de prolongation de l'exploitation  
de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société GRANULATS VICAT à COURCEROY

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-3360 du 17 septembre 2007 modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune de COURCEROY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012185-0003 du 3 juillet 2012, portant sur la prolongation d'exploitation et la modification partielle du phasage d'exploitation et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013350-0007 du 6 décembre 2013 portant sur le changement d'exploitant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 13 juin 2023 à la préfecture de l'Aube, présentée par la société GRANULATS VICAT, relatif au projet d'extension, renouvellement et prolongation de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires ;

Vu les avis émis des services de la police de l'eau, de l'Agence régionale de santé et du service eau biodiversité et paysage de la DREAL, sollicités en date du 12 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la catégorie n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement: installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- qui consiste notamment à modifier les conditions d'exploitation par l'extension (inférieure à 25 ha) du périmètre d'autorisation d'exploiter, le renouvellement et la prolongation de 4 ans l'autorisation d'exploiter;

**CONSIDÉRANT la localisation du projet :**

- les parcelles en extension jouxtent le périmètre autorisé et exploité par la société GRANULATS VICAT ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a, par une étude d'incidence, actualisé l'étude d'impact réalisée lors de la demande d'autorisation initiale en 2007 ;

**Considérant** les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'emprise du chantier est délimitée et les espèces et habitats sensibles sont balisés afin de les préserver ;
- un écologue porte une assistance environnementale durant la phase chantier afin de s'assurer du respect des mesures proposées, de limiter au maximum les effets sur les milieux naturels et assure un suivi écologique durant l'exploitation ;
- le calendrier des travaux est adapté en fonction des enjeux écologiques ; les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces;
- le réaménagement du site a une vocation écologique en créant des habitats nature diversifiés, dans la continuité des aménagements déjà réalisés sur la partie Sud et Nord exploitée, en intégrant le contexte de la Bassée et les enjeux écologiques du site ;
- un balisage et contrôle des espèces exotiques envahissantes de la flore sont réalisés au droit du périmètre d'extraction par un écologue avant le début du chantier ;
- le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines est maintenu et est complété par la création de deux piézomètres (un en amont et un en aval de la carrière) ;

**Considérant** que le projet ne modifie pas le classement actuel du site soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet ne modifie pas les méthodes d'exploitation par rapport à l'autorisation actuelle;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet ne se situe pas dans une zone humide et par conséquent, aucune zone humide n'est détruite par les travaux d'exploitation;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, ni substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du périmètre, de renouvellement et de prolongation de quatre ans de l'autorisation d'exploiter, présenté par la société GRANULATS VICAT pour sa carrière de COURCEROY n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du périmètre, de renouvellement et de prolongation de quatre ans de l'autorisation d'exploiter, présenté par la société GRANULATS VICAT pour son site de COURCEROY, est une modification non-substantielle et n'est pas assujéti à une demande d'autorisation environnementale contenant une étude d'incidence, mais relève d'une modification notable, et de ce fait des articles L. 181-14 2<sup>ème</sup>alinéa et R. 181-46-II du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à la société GRANULATS VICAT, publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube et communiqué à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 10 JUL. 2023

La préfète

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Aube, 2, Rue Pierre Labonde, 10025 TROYES Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex),

- soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).